

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
SAS ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Rapporteur

Le tribunal administratif de Nantes

(8^{ème} chambre)

Mme ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Rapporteure publique

Audience du ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Décision du ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ M. ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ et la société par actions simplifiée ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ représentés par Me Souidi, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France sur le recours préalable formé contre la décision de l'autorité consulaire française à Douala (Cameroun) rejetant sa demande de visa d'entrée et de long séjour en qualité de travailleur salarié, ensemble la décision consulaire ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de délivrer le visa sollicité dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les décisions attaquées sont entachées d'un défaut de motivation ;
- elles sont entachées d'un défaut d'examen sérieux de sa situation personnelle ;

- elles sont entachées d'une erreur d'appréciation en ce que les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé sont complètes et fiables.

Par un mémoire en défense enregistré le [REDACTED] le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la décision attaquée peut être fondée sur l'existence d'un risque de détournement de l'objet du visa révélé par l'absence d'adéquation du profil du requérant avec l'emploi proposé ;
- les moyens soulevés par M. [REDACTED] ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du [REDACTED] la clôture d'instruction a été fixée au [REDACTED]

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. [REDACTED] a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] ressortissant camerounais, a obtenu une autorisation de travail le [REDACTED] afin d'exercer comme chargé d'affaires en industrie au sein de l'entreprise « [REDACTED] » en contrat à durée indéterminée à compter du [REDACTED]. A cette fin, il a sollicité un visa de long séjour en qualité de travailleur salarié qui lui a été refusé par une décision de l'autorité consulaire française à Douala du [REDACTED]. Par la présente requête, M. [REDACTED] demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet née le [REDACTED] du silence gardé par la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France lui refusant la délivrance d'un visa de long séjour en qualité de salarié, ainsi que la décision consulaire.

Sur l'intérêt à agir de la société « [REDACTED] » :

2. La seule qualité d'employeur ne confère pas à la société « [REDACTED] » un intérêt pour agir contre la décision de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France refusant un visa de long séjour à M. [REDACTED] en qualité de travailleur salarié. Par suite, les conclusions présentées par la société « [REDACTED] » ne peuvent être accueillies. Toutefois, la circonstance que l'un des auteurs d'une requête collective ne justifie pas d'un intérêt à agir ne fait pas obstacle à ce que les conclusions de cette requête soient jugées recevables, mais seulement à ce que le juge accueille les conclusions propres à ce requérant.

Sur l'étendue du litige :

3. Il résulte des dispositions de l'article D. 312-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que la décision prise par la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, dont la saisine préalable à un recours contentieux est obligatoire à peine d'irrecevabilité de celui-ci, se substitue à la décision prise par l'autorité consulaire ou diplomatique sur la demande de visa. Il s'ensuit que des conclusions dirigées contre la décision de l'autorité consulaire doivent être regardées comme dirigées contre la décision de la commission de recours.

4. Il en résulte que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. [REDACTED] et dirigées contre la décision de l'autorité consulaire française à Douala, doivent être regardées comme dirigées contre la seule décision implicite née le [REDACTED] de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France :

5. Lorsque le juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un moyen en ce sens, constate qu'une décision administrative est insuffisamment motivée, l'administration ne peut utilement lui demander de procéder à une substitution de motifs, laquelle ne saurait, en tout état de cause, remédier au vice de forme résultant de l'insuffisance de motivation. Ce principe ne fait toutefois pas obstacle à ce que, lorsque le juge annule une décision administrative alors que plusieurs moyens sont de nature à en justifier l'annulation, dont celui tiré d'une motivation insuffisante, et est saisi de conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'autorité administrative de prendre une décision dans un sens déterminé, il fonde l'annulation sur un moyen de nature à justifier le prononcé de l'injonction demandée, y compris, le cas échéant, après avoir écarté une demande de substitution de motifs présentée par l'administration.

6. Aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / (...) 7° Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5 ; / 8° Rejetten un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire.* ». L'article L. 211-5 du même code dispose : « *La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et*

comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. ». Enfin, aux termes de l'article L. 232-4 du même code : « Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués. ».

7. Aux termes de l'article D. 312-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Une commission placée auprès du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur est chargée d'examiner les recours administratifs contre les décisions de refus de visa de long séjour prises par les autorités diplomatiques ou consulaires. (...) La saisine de l'une ou l'autre de ces autorités, selon la nature du visa sollicité, est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier ». L'article D. 312-8-1 du même code dispose : « En l'absence de décision explicite prise dans le délai de deux mois, le recours administratif exercé devant les autorités mentionnées aux articles D. 312-3 et D. 312-7 est réputé rejeté pour les mêmes motifs que ceux de la décision contestée. L'administration en informe le demandeur dans l'accusé de réception de son recours. »

8. Il résulte de ces dispositions que les décisions des autorités consulaires portant refus d'une demande de visa doivent être motivées en vertu des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il en va de même pour les décisions de rejet des recours administratifs préalables obligatoires formés contre ces décisions. Par ailleurs, les dispositions de l'article D. 312-8-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile impliquent que si le recours administratif préalable obligatoire formé contre une décision de refus d'une demande de visa fait l'objet d'une décision implicite de rejet, cette décision implicite, qui se substitue à la décision initiale, doit être regardée comme s'étant approprié les motifs de la décision initiale.

9. Il en résulte que la décision implicite de la commission, qui s'est substituée à la décision de l'autorité consulaire, doit être regardée comme s'étant approprié les motifs de cette dernière décision et que, contrairement à ce que soutient le ministre de l'intérieur, M. [REDACTED] peut utilement faire valoir que la décision en litige est insuffisamment motivée, alors même qu'il n'a pas sollicité préalablement la communication des motifs de cette décision. La décision consulaire se borne à indiquer que « les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé sont incomplètes et/ou ne sont pas fiables ». Elle ne mentionne ainsi pas de manière suffisamment précise les considérations de fait propres à la situation du demandeur, lui permettant de les contester utilement. Par suite, la décision attaquée de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France n'est pas suffisamment motivée et méconnaît les dispositions des articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration.

10. Si le ministre de l'intérieur demande au tribunal de procéder à une substitution du motif de la décision attaquée, cette éventuelle substitution ne saurait, en tout état de cause, remédier au vice de forme résultant de l'insuffisance de motivation de cette décision.

11. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que M. [REDACTED] [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Eu égard à ses motifs, le présent jugement implique seulement qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur de faire réexaminer la demande de visa de M. [REDACTED] [REDACTED] par la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais du litige :

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de [REDACTED] [REDACTED] à verser à M. [REDACTED] [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France née le [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de faire réexaminer la demande de visa de long séjour de M. [REDACTED] [REDACTED] par la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. [REDACTED] [REDACTED] une somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] à la société par actions simplifiée [REDACTED] [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] à laquelle siégeaient :

Mme [REDACTED] présidente,
Mme [REDACTED] première conseillère,
M. [REDACTED] conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le [REDACTED]

Le rapporteur,

La présidente,

[REDACTED]

V. [REDACTED]

La greffière,

[REDACTED] Le [REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,